

## Les factums de l'avocat Robespierre. Les choix d'une défense par l'imprimé

*The Factums of the lawyer Robespierre. The choice of defense by publication*

**Hervé Leuwers**

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/12680>

DOI : 10.4000/ahrf.12680

ISSN : 1952-403X

### Éditeur :

Armand Colin, Société des études robespierristes

### Édition imprimée

Date de publication : 1 mars 2013

Pagination : 55-71

ISBN : 978-2-200-92824-7

ISSN : 0003-4436

### Référence électronique

Hervé Leuwers, « Les factums de l'avocat Robespierre. Les choix d'une défense par l'imprimé », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 371 | janvier-mars 2013, mis en ligne le 01 mars 2016, consulté le 10 juillet 2023. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/12680> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ahrf.12680>

---

## ***LES FACTUMS DE L'AVOCAT ROBESPIERRE. LES CHOIX D'UNE DÉFENSE PAR L'IMPRIMÉ***

Hervé LEUWERS

---

Bien peu de documents permettent à l'historien d'approcher l'avocat Robespierre au travail. Sa correspondance professionnelle, ses requêtes, ses consultations, ses plaidoyers et les autres actes de sa profession ont presque tous disparu, à l'exception de ses factums (ou mémoires), dont la quasi-totalité est préservée. Cet exceptionnel corpus de douze imprimés permet d'approcher une facette de son activité de défenseur, celle d'auteur de factums, qui constituent un véritable genre judiciaire. Par leur étude, il est possible d'analyser les techniques mises en œuvre par Robespierre pour tenter de rendre une cause célèbre et pour convaincre les deux destinataires de ces écrits, que sont les juges et le public. Quel langage leur parler ? Comment les convaincre ? Comment garantir au client un jugement favorable et l'estime publique ? La réponse tient dans le développement d'arguments de droit et de fait, certes, mais aussi dans la manière dont ceux-ci sont développés. Les stratégies narratives, l'usage du *pathos*, le possible choix d'une défense de rupture qui remet en cause la légitimité des juges inférieurs et la pertinence du droit en vigueur, renforcés par l'*ethos* de l'avocat « des malheureux », donnent aux écrits de Robespierre toute leur force.

**Mots-clés** : factum, mémoire judiciaire, causes célèbres, rhétorique judiciaire, pathos, ethos.

---

L'avocat Robespierre demeure mal connu. Certes, nous sommes bien mieux renseignés sur ses années arrageoises que Joseph Auguste Paris

(1870)<sup>1</sup>, notamment grâce aux études de l'abbé Berthe, qui ont mis au jour l'importance de son parcours académique<sup>2</sup>. Mais le travail de l'avocat reste encore dans l'ombre et, dans son analyse, continuent à s'affronter les images forgées par l'abbé Proyart et Charlotte Robespierre : d'un côté, l'avocat scandaleux et sans cause honnête<sup>3</sup>, de l'autre, le désintéressé défenseur des malheureux<sup>4</sup>. L'historien doit-il se contenter de choisir entre deux interprétations, sans espérer aller plus loin ? Faut-il renoncer à approfondir l'analyse de cette expérience, essentielle pour un homme de la parole et un futur législateur ? Certes, les sources manquent. Robespierre, comme la plupart de ses confrères, a laissé peu de documents qui révèlent sa pratique du barreau. De ses plaidoiries, on conserve quelques mentions dans des registres de juridictions et ses deux plaidoyers dans l'affaire du paratonnerre (1783) ; de ses requêtes ne subsistent que des bribes, de son activité de consultant, de rares textes imprimés, de sa correspondance professionnelle, quelques lettres seulement... Une catégorie de ses écrits judiciaires est cependant exceptionnellement conservée. Il s'agit de ses factums. Les douze mémoires imprimés de Robespierre que nous avons pu identifier et consulter offrent à l'historien une entrée unique sur l'une des dimensions les plus médiatiques de son métier d'avocat.

Dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, le factum porte des noms divers ; on l'appelle le plus souvent « mémoire », mais il peut également s'intituler « factum », « précis », « notes », « observations », « éclaircissements », etc. Produit dans le cours du procès, son objet est de présenter les faits d'une cause au civil, au petit criminel, voire au grand criminel, offrant, dans ce dernier cas, un moyen de contourner l'interdiction de l'assistance de l'accusé par un conseil. Par ce texte, l'avocat présente les faits de la cause et les moyens par lesquels il entend défendre et faire valoir les droits de son client. Remis au juge avant le jugement définitif, l'écrit peut se suffire à lui-même ou venir à l'appui d'une plaidoirie. Il n'est pas, pour

(1) Joseph Auguste Paris, *La jeunesse de Robespierre et la convocation des Etats généraux en Artois*, Arras, Veuve Rousseau-Leroy, 1870. Pour une synthèse récente de ces années arrageoises : Peter McPhee, *Robespierre. A Revolutionary Life*, New Haven & London, Yale University Press, p. 1-61.

(2) Voir notamment : Léon-Noël Berthe, *Dubois de Fossex, secrétaire de l'Académie d'Arras, 1785-1792*, Arras, 1969 ; Maximilien de Robespierre, *Les droits et l'état des bâtards*. Lazare Carnot, *Le pouvoir de l'habitude. Discours inédits prononcés devant l'Académie d'Arras les 27 avril 1786 et 25 mai 1787*, publiés par L.N. Berthe et M. de Langre, Arras, Académie des sciences, lettres et arts, 1971.

(3) M. Le Blond de Neuvéglise [Liévin Bonaventure, abbé Proyart], *La vie et les crimes de Robespierre, surnommé le tyran, depuis sa naissance jusqu'à sa mort*, Augsburg, 1795, p. 53.

(4) *Mémoires de Charlotte Robespierre sur ses deux frères ; précédés d'une introduction par Laponneraye, et suivis de pièces justificatives*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Dépôt central, 1835, p. 52-53.

autant, une plaidoirie mise par écrit ; le factum est un genre judiciaire spécifique, particulièrement lorsqu'il est imprimé. D'ampleur variable, allant de quelques pages à plusieurs centaines, il offre une tribune publique et permet à l'avocat de solliciter simultanément le soutien de l'opinion et un jugement favorable.

Les mémoires judiciaires imprimés ont été abondamment étudiés par les historiens des Lumières et, depuis quelques années, suscitent un intérêt renouvelé en histoire contemporaine<sup>5</sup>. Par leur examen, on a cherché à saisir la complexité de la société moderne<sup>6</sup> ; on a cherché, surtout, à mettre au jour les effets des factums de causes célèbres dans l'espace public, tantôt par l'analyse des affrontements entre la monarchie et les jansénistes ou les parlementaires<sup>7</sup>, tantôt par l'interrogation sur les effets politiques et culturels des mises en scène de vies privées, de stéréotypes sociaux ou d'affaires scandaleuses<sup>8</sup>. Une perspective biographique invite, bien sûr, à une réorientation de ces problématiques ; ainsi, notre regard se déplacera de l'espace public au cabinet de l'avocat, pour davantage s'intéresser à l'élaboration des mémoires qu'à leurs effets ; en s'intéressant au processus incertain de la construction des causes célèbres, étant entendu qu'aucune des affaires défendues à l'écrit par Robespierre n'a obtenu les honneurs de la Gazette des tribunaux ou du recueil de causes célèbres de Le Moyne des Essarts<sup>9</sup>, nous nous intéresserons également à la manière dont un avocat cherche à médiatiser les affaires dont il s'occupe, sans nécessairement parvenir au résultat souhaité. À partir des mémoires d'un

(5) Geoffrey Fleuriaud, « Le factum et la recherche historique contemporaine. La fin d'un malentendu ? », *Revue de la BNF*, 2011-1, p. 49-53. Hervé Leuwers, « Les avocats défenseurs des Lumières et de la liberté ? Problèmes d'analyse autour des factums », dans Olivier Chaline (éd.), *Les parlements et les Lumières*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2012, p. 213-224. Voir également les récentes rencontres : « Le factum, mémoire judiciaire. Un regard nouveau sur la France contemporaine » (Paris, BNF, 26 novembre 2010) ; « Découverte et valorisation d'une source juridique méconnue : le factum ou mémoire judiciaire » (Clermont-Ferrand, 7 juin 2012).

(6) Lise Lavoit, *Factums et mémoires d'avocats aux XVIIe et XVIIIe siècles. Un regard sur une société (environ 1620-1760)*, thèse, Université Paris IV, 1987.

(7) Monique Cottret, *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 282-290. Peter R. Campbell, *Power and Politics in Old Regime France, 1720-1745*, London & New York, Routledge, 1996, p. 210-213. David A. BELL, *Lawyers & Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 148-155.

(8) Sarah MAZA, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris Fayard, 1997.

(9) Précisons qu'une cause défendue par Robespierre, celle du paratonnerre, a intégré le recueil de Le Moyne des Essarts (*Causes célèbres, curieuses et intéressantes, de toutes les cours souveraines du royaume, avec les jugemens qui les ont décidées*, t. 117, Paris, 1784, p. 145-188) ; elle n'est cependant pas prise en compte dans cet article, car le mémoire publié dans cette affaire a été rédigé par Buissart, Robespierre s'occupant des plaidoiries

Robespierre séduit par la carrière des lettres et l'éloquence judiciaire, il s'agira d'approcher le travail de l'avocat, de décrypter ses techniques de défense, d'isoler sa perception et sa pratique de la rhétorique au service de la justice<sup>10</sup>.

### **Douze mémoires imprimés**

Dans les années 1780, Robespierre ne fait pas partie des avocats les plus occupés du barreau du Conseil d'Artois. Parmi les quelque 90 inscrits, il en est qui suivent beaucoup plus d'affaires et plaident plus fréquemment, tels Liborel, Dauchez ou Desmazières. Dès les mois qui suivent sa prestation de serment, le 8 novembre 1781, Robespierre est pourtant loin d'être désœuvré. Il plaide régulièrement devant le Conseil d'Artois<sup>11</sup> et les autres juridictions de sa ville, il donne des consultations et il publie des mémoires judiciaires. Sans évoquer ici le mémoire imprimé dans l'affaire Beugny (1782), qu'on ne peut lui attribuer avec certitude, ni les plaidoyers imprimés pour de Vissery (1783), parus après l'arrêt de la cour, il s'agit de s'intéresser à un ensemble de douze mémoires, publiés dans le cadre de dix procès distincts. Aux cinq mémoires très connus, car disponibles dans les Œuvres de Maximilien Robespierre éditées par la Société des études robespierristes<sup>12</sup>, s'ajoutent des mémoires moins cités ou totalement ignorés : cinq d'entre eux sont absents des Œuvres (SER) mais reproduits dans le recueil de Barbier et Vellay, quant aux deux derniers, jamais mentionnés ni réédités jusqu'ici, nous avons pu les découvrir à la Bibliothèque de la Sorbonne<sup>13</sup> et dans une collection privée<sup>14</sup>.

(10) Une première version de ce texte a été présentée à l'Université Lille 2 le 26 octobre 2012, à l'occasion de la journée d'étude : « L'argumentation au cœur du processus judiciaire, du Moyen Age à nos jours », organisée par la MESHS, le CHJ (Lille 2) et l'IRHiS (Lille 3).

(11) Robespierre plaide 13 affaires en 1782 (qui représentent 23 audiences), 18 en 1783 (28 aud.), 13 en 1784 (23 aud.), 12 en 1785 (14 aud.), 22 en 1786 (26 aud.), 24 en 1787 (24 aud.), 17 en 1788 (20 aud.) et 16 en 1789 (18 aud.). Chiffres extraits de Emile Lesueur, dans Œuvres de Maximilien Robespierre, Paris, SER, rééd. 2011, t. II, p. 25-26 (ouvrage désormais mentionné OMR).

(12) Précisons que l'on trouve également dans les OMR le mémoire pour Beugny (II, p. 111-121) et les plaidoyers pour de Vissery (II, p. 136-202).

(13) BIU centrale Paris-Sorbonne, HLFA 4= 241, pièce 1 (salle de réserve) : *Mémoire pour les sieurs Antoine Pepin, fermier au village de Baillaul-lez-Pernes, lieutenant dudit lieu ; François-Marie Pepin, fermier de la ferme de La Fertée ; & Amand d'Herlin, fermier au village d'Heuchin. Contre le nommé Jacques Dubois, maquignon, demeurant au village de St. Hilaire*, [Arras] imp. V<sup>ve</sup> de Michel Nicolas, s.d. [1787], 20 p. in-4°. Une étude de ce mémoire paraîtra dans le numéro d'hommage de la *Revue du Nord* à Philippe Guignet (2013).

(14) Collection Marzet. Je remercie Mme Marzet de m'avoir permis de consulter cet inédit *Eclaircissement nécessaire, dans la cause du sieur Rocard ; contre Agathe Alexandre*, slnd, 7 p. in-4°.

## Image : Mémoire de Robespierre pour les époux Page (AD Pas-de-Calais)<sup>15</sup>

Publiés entre 1784 et 1789, ces mémoires sont pour la plupart produits dans des affaires jugées par le Conseil d'Artois, et seuls deux s'inscrivent dans une procédure étrangère à cette juridiction : l'un, signé d'un confrère lillois, Dinet de Vareilles<sup>16</sup>, a été préparé pour un avocat arrageois en procès devant l'échevinage de Lille (Gosse, 1784), tandis que l'autre défend un professeur du collège d'Anchin qui demande justice au parlement de Flandre (Boutroue, 1787). Techniquement, ces textes sont proches ; loin des formelles et savantes dissertations qui composent la plupart des factums, ils usent de riches effets rhétoriques, jouent sur le pathos et exaltent l'innocence et la vérité. Ils répondent ainsi, nous le verrons, aux codes des mémoires de causes célèbres, même si la technique de l'avocat évolue au fil des ans, de même que ses choix de défense. Précisons, pour le moment, qu'à partir de 1786, Robespierre prend l'habitude de signer ses mémoires du nom de ses clients, comme s'il leur laissait la parole ; le nom de l'avocat apparaît alors, ou sous forme de contresignature, ou à la suite d'une consultation qui suit le mémoire. Par ce procédé, que l'on retrouve chez nombre d'avocats de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le défenseur se libère de certaines contraintes stylistiques et parvient à rendre son travail plus vivant.

Pour Robespierre, ces factums ne sont pas de simples écrits judiciaires ; par le style ou les idées, ils se rapprochent de ses travaux académiques, tel son Discours couronné par la Société royale des arts et des sciences de Metz (1785) ou sa dissertation sur « cette partie de la législation qui règle les droits et l'état des bâtards » (1786). Rien d'étonnant, ainsi, à ce qu'il offre ses mémoires au secrétaire de l'Académie d'Arras, Dubois de Fosseux, qui se réjouit de la multitude de sentiments que leur lecture lui procure<sup>17</sup>. Il les offre à l'avocat général du Conseil d'Artois, Foacier de Ruzé, notamment lorsque les affaires dans lesquelles il écrit dépendent de juridictions de la province voisine<sup>18</sup>. Il en fait également don à certaines de ses correspondantes : en décembre 1786, il adresse à

(15) AD Pas-de-Calais, Barbier C 1695. Image reproduite avec l'aimable autorisation des Archives départementales du Pas-de-Calais et de son directeur, M. Lionel Gallois, que je remercie.

(16) Mais explicitement authentifié par des annotations autographes de Robespierre sur l'exemplaire conservé aux Archives départementales du Pas-de-Calais : 18 J 302.

(17) *OMR*, XI, p. 131-135.

(18) AD Pas-de-Calais, 18 J 302 (Gosse, 1784) et 18 J 218 (Boutroue, 1787).

Tableau 1. : Douze mémoires judiciaires publiés par Robespierre

Affaire	Ed.	Pages	Juridiction	Signé <sup>a</sup>	Rup. <sup>b</sup>	Rééd. <sup>c</sup>
Gosse	1784	49	Justice échevinale de Lille	Dinet de Vareilles, avt		OMR, XI, 17-52 Inédit dans BV
Deteuf	1784	21	Conseil d'Artois	Robespierre, avt		OMR, II, 234-254 BV, I, 124-146
Berbizotte	1784	26	Conseil d'Artois	Robespierre, avt		OMR, II, 286-313 BV, I, 167-199
Mercer	1786	59	Conseil d'Artois	Robespierre, avt	X	OMR, II, 337-402 BV, I, 202-273
Duquenois 1	12/1786	48	Conseil d'Artois	Partie / CS Rob.		Inédit dans OMR BV, I, 356-403
Page	12/1786	79	Conseil d'Artois	Partie / Consult. Rob.	X	Inédit dans OMR <sup>d</sup> BV, I, 275-352
Duquenois 2	1787	30	Conseil d'Artois	Partie / CS Rob.		Inédit dans OMR BV, I, p. 409-442
Pepin	1787	20	Conseil d'Artois	Partie / CS Rob.		Inédit
Boutroue	6/1787	31	Parlement Douai	Partie / Consult. Rob.		Inédit dans OMR BV, I, 444-475
Rocard 1	6/1788	65	Conseil d'Artois	Partie / CS Rob.		Inédit dans OMR BV, I, 503-572
Rocard 2	1788	7	Conseil d'Artois	Non		Inédit

Tableau 1. (suite)

Dupond	1789	93	Conseil d'Artois	Partie / CS Rob.	X	OMR, XI, 53-126 BV, I, 579-682
--------	------	----	---------------------	---------------------	---	---

- a. Signé de l'avocat seul (av<sup>t</sup>), signé de la partie et contresigné par Robespierre (CS Rob.), signé de la partie et suivi d'une consultation signée de Robespierre (Consult. Rob.).
- b. Mise en œuvre d'une défense de rupture ; voir *infra*.
- c. Nous précisons ici les mémoires qui sont disponibles dans les OMR ou dans Victor Barbier, Charles Vellay, *Cœuvres complètes de Maximilien Robespierre*, tome I, *Cœuvres judiciaires (1782-1789)*, Paris, Bureaux de la *Revue historique de la Révolution française*, t. 1, 1910-1913.
- d. Seule la consultation a été éditée dans les OMR, XI, p. 49-50.

une dame son mémoire pour les époux Page, accusés d'usure ; et en juin de l'année suivante, il accompagne une de ses lettres à une jeune femme d'un exemplaire de son important mémoire pour le professeur Boutroue en butte au « recteur magnifique » de l'Université de Douai<sup>19</sup>. Ces travaux ne sont pas de simples dissertations juridiques ; ils relèvent aussi d'une ambition littéraire qui n'est pas à négliger même si, Robespierre l'assure, les « faiseurs de mémoires » n'occupent qu'une bien modeste place dans la République des lettres<sup>20</sup>.

Est-ce à dire que tous ces textes peuvent se rapprocher, par leur technique, des écrits de causes célèbres ? Sans doute pas. Quelques rares mémoires, publiés à la demande du client (Pepin, 1787) ou pour des proches, comme l'avocat Gosse (1784) ou les oratoriens qu'il fréquente régulièrement au collège d'Arras (Berbizotte, 1784), paraissent échapper au genre. Il leur manque en effet deux choses, qui se retrouvent dans tous les mémoires qui se rattachent aux codes d'écriture des causes qui peuvent devenir célèbres. La première est une mise en évidence de l'exceptionnalité de la cause, qui la rend digne d'intérêt : l'affaire Boutroue est ainsi « digne de devenir célèbre par sa singularité » ; celle de l'oculiste Rocard, poursuivie par une ancienne maîtresse qui réclame réparation contre un homme qu'elle présente comme son mari secret, le père de son enfant et son débiteur, est quant à elle « étrange » et « inconcevable »<sup>21</sup>. Mais la cause

(19) OMR, III, t. 1, p. 30-31 (21 décembre 1786) et p. 33-34 (26 juin 1787).

(20) OMR, III, t. 1, p. 34-35 (6 juin 1788).

(21) AD Pas-de-Calais, 18 J 218 ; *Mémoire et consultation pour M<sup>e</sup> Augustin-Grégoire Boutroue, professeur d'humanités, au collège d'Anchin, à Douai. Contre M<sup>e</sup> Simon, professeur en droit, & ancien recteur de l'Université de Douai*, Arras, Imp. V<sup>ve</sup> de M. Nicolas, s.d. [1787], p. 29 ;

potentiellement célèbre, et c'est un deuxième élément de sa définition pour l'avocat, s'identifie également par des enjeux qui dépassent de loin ceux de l'affaire elle-même ; elle permet d'aborder des thèmes comme la liberté des citoyens ou la réparation de l'erreur judiciaire.

La sensibilité de Robespierre à ces thématiques s'explique par sa culture académique et son attention aux évolutions politiques de son temps. Il aime à dénoncer les « préjugés » de son époque : l'indignité qui retombe sur les parents d'un condamné à des peines infamantes dans son discours primé par l'Académie de Metz (1784-1785), l'indignité des bâtards devant l'Académie d'Arras (1786), la pénalisation de l'usure dans son mémoire judiciaire pour les époux Page (1786)... Robespierre est convaincu que la société change, et s'en réjouit ; sensible aux échos des révolutions d'Amérique et des Provinces-Unies, il parle d'ailleurs constamment de liberté, de bonheur et de droits de l'homme. Sa sensibilité a sans doute été en partie forgée à Paris, où il suivit ses études de droit ; entre 1778 et 1781, il a également lu des mémoires judiciaires, suivi des audiences du parlement de la capitale et s'est familiarisé aux techniques de défense des grands noms du barreau<sup>22</sup>. Connaît-il *De l'éloquence du barreau de Lacretelle* (1779) ? A-t-il été sensible, dans *Un indépendant* à l'ordre des avocats attribué à Brissot (1781), à ces passages qui invitent le défenseur à abandonner les formules « gothiques » pour parler le langage de la vérité et de l'émotion ? Il est difficile de l'affirmer ; mais ce qui est certain, c'est qu'il connaît et maîtrise une technique propre à la défense des causes célèbres, jusque-là peu pratiquée à Arras.

### **Le droit, les faits et les sentiments**

Comment écrire pour médiatiser une affaire, et convaincre les juges et le public ? Pour Robespierre, la démonstration passe d'abord par le développement d'arguments qui relèvent des faits et du droit. En rhétorique, cet argumentaire forme le cœur du propos (logos), et c'est lui qui doit emporter la conviction. La plupart des mémoires judiciaires de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'ailleurs, se concentrent sur cet aspect du discours. Chez Robespierre, comme chez les auteurs de factums de causes célèbres, ces arguments sont cependant renforcés par un usage abondant de pathos qui,

AD Pas-de-Calais, Barbier C 1695 : *Mémoire pour le sieur Rocard, chirurgien-oculiste, pensionné des Etats d'Artois & de Cambresis. Contre Agathe Alexandre*, Arras, imp. V<sup>o</sup> M. Nicolas, 1788, p. 1, 3.

(22) Selon le témoignage de l'abbé Proyart : *Le Blond de Neuvéglise* [abbé Proyart], *op. cit.*, p. 50-51.

à certains moments, paraît prendre une place majeure dans l'œuvre de conviction.

Pour autant, Robespierre est juriste, et bon juriste. Il sait, lorsque cela s'impose, mobiliser des arguments de droit et élaborer une démonstration juridique forte. Dans l'affaire de la veuve Mercer (1786), il prend la défense d'une Anglaise un moment incarcérée pour dettes à Saint-Omer en vertu d'un privilège urbain d'Artois et de Flandre, dit des villes d'arrêt, qui permet aux créanciers de faire saisir les biens mobiliers de débiteurs étrangers dont on craint la fuite, voire de les faire incarcérer. Pour démontrer l'illégalité du traitement subi par sa cliente et en demander réparation, l'avocat doit développer une discussion serrée de ce privilège, de sa légalité et des conditions de son application. L'avocat bâtit alors sa démonstration autour de la coutume et de l'ordonnance civile (1667), mais aussi de la jurisprudence des arrêts, de la doctrine et de principes de droit romain. Il est conscient que cette cause se gagnera sur le terrain du droit, et il accepte de se plier à cette règle. La même remarque vaut pour l'affaire Gosse (1784), dans laquelle il entend démontrer que les dettes des associés d'une société en commandite sont solidaires ; le code marchand (1673), la jurisprudence des arrêts et la doctrine sont alors sollicités.

Dans bien des causes, cependant, la démonstration juridique paraît moins nécessaire. Elle est parfois bien présente, mais secondaire, comme dans l'affaire Pepin où, pour nier à un agresseur toute prétention à dommages et intérêts s'il est blessé par sa victime, Robespierre s'appuie sur l'ordonnance criminelle (1670), un édit de février 1692 et un principe romain. Mais, même dans cette affaire, ce qui compte avant tout, ce sont les faits, qui permettent d'identifier l'agresseur, de prendre la mesure des blessures subies et de percer à jour les motivations du plaignant... De la même manière, lorsqu'il s'agit de prouver que la défense d'une prétention en justice n'est pas une injure faite à la partie adverse (Duquenois) ; lorsqu'il s'agit de démontrer que l'envoi de sergents pour faire arrêter un professeur de collègue, coupable d'avoir tardé à rendre visite au recteur de l'Université de Douai, est une insulte qui exige réparation (Boutroue) ; ou encore, lorsqu'il faut convaincre que son client n'est pas le mari, le père de l'enfant et le débiteur d'une femme qui l'attaque en justice (Rocard), l'essentiel n'est pas dans le droit mais dans les faits. Il s'agit alors de démontrer une « vérité ».

Formé à l'art de la rhétorique, l'avocat sait également qu'il importe de s'adresser à la sensibilité des lecteurs, particulièrement en cette fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les sentiments peuvent contribuer à convaincre, même les magistrats. Ces derniers ne sont pas seulement envisagés comme appliquant

le droit aux faits, mais aussi comme des êtres sensibles, capables d'émotions, qui jugent autant par le cœur que par la raison<sup>23</sup>. En 1787, accueillant l'avocat général du Conseil d'Artois Foacier de Ruzé dans l'association anacréontique des Rosati, Robespierre peut ainsi lui adresser ces vers :

Je vous aime, lorsque vos larmes  
 Coulent pour les maux des humains,  
 Et quand de la veuve en alarmes  
 Les pleurs sont séchés par vos mains<sup>24</sup>.

Dans ses différents mémoires, et particulièrement dans l'affaire des époux Page, Robespierre use ainsi abondamment de pathos, cherchant à susciter l'indignation, la colère ou la compassion. En décembre 1786, devant le Conseil d'Artois, son objectif est d'obtenir la révision d'une sentence de la justice échevinale de Béthune qui a condamné la dame Page, convaincue d'usure, à l'amende honorable, au carcan et à trois années de bannissement ; il l'attaque sur le fond (il n'y a pas eu usure), sur la forme (nullités) et dénonce également le sort réservé au mari sénile, sur lequel la justice laisse planer une sorte de « plus amplement informé indéfini », qui est une menace de reprise de l'instruction. Aux arguments de fait et de droit s'ajoute une mise en scène des souffrances du couple frappé par la justice de Béthune : que les faits présentés par l'avocat soient exacts ou non, le lecteur s'indigne de l'ingratitude de ces accusatrices qui, pour ne pas rendre l'argent gracieusement prêté par la dame Page, accusent leur bienfaitrice d'être usurière ; il prend en pitié le vieux mari, enfermé dans une prison-tombeau où il risque de perdre la vie ; il partage la joie populaire qui s'exprime à sa sortie du cachot : « Le moment où l'on vit paroître le prisonnier, offrit un spectacle peut-être sans exemple, écrit l'avocat : mille embrassemens arrachés par la force de la sensibilité, se mêlans aux acclamations redoublées, & le père & la fille, portés & serrés tour-à-tour dans les bras des spectateurs attendris, qui les reconduisirent en triomphe dans leur maisons »<sup>25</sup>. Le sieur Page est innocent, comme sa femme ; la ferveur publique n'en est-elle pas la meilleure preuve ?

(23) Sur le sentiment comme qualité humaine chez Robespierre, voir Jacques GUILHAUMOU, « Robespierre et la formation de l'esprit politique au cours des années 1780. Pour une ontologie historique du discours robespierriste », *Mots. Les langages du politique*, n° 89, 2009, p. 128.

(24) Les neuf strophes sont reproduites dans *OMR*, I, p. 232-234.

(25) AD Pas-de-Calais, Barbier C 1695 : *Mémoire justificatif pour François Page, orfèvre à Béthune, et Marie Angélique Pruvost, sa femme*, Arras, Imp. veuve M. Nicolas, 1786, 79 p. in-4 ; p. 12 et 7 pour les citations.

## Insuffler la vie au récit

Pour servir les causes qu'il entend défendre par l'imprimé, pour rendre les arguments développés plus forts, Robespierre se repose sur une exceptionnelle maîtrise de l'écrit. C'est elle, qui lui permet de s'adresser à la sensibilité de ses lecteurs, mais aussi de jouer sur l'humour et l'ironie, pour mettre les rieurs de son côté, notamment dans cette affaire Duquenois que nous avons déjà évoquée. Ici, pour discréditer la position de la partie adverse, il met en évidence ses contradictions multiples présentées avec ironie comme autant de « distractions »... L'adversaire n'a guère apprécié ; dans sa réplique, il s'emporte ainsi sur le « ton railleur, toujours frivole, rarement délicat, plus rarement ingénieux » de l'avocat<sup>26</sup>. Pour comprendre l'art de Robespierre, il faut également s'arrêter un instant sur la complexe structure narrative qu'il entend donner à ses mémoires.

Qu'il signe le factum, comme c'est le cas jusqu'en 1786, ou qu'il choisisse de le faire signer par son client, Robespierre ne se contente pas de donner la parole à un seul locuteur ; dans tous les cas, l'avocat et le client la prennent alternativement. Les démonstrations juridiques se font par le premier, qui peut alors parler de son ou de ses « clients » ; mais lorsqu'il s'agit de faits, et notamment lorsqu'il s'agit de décrire une scène pénible, d'exprimer la souffrance des acteurs, la parole est souvent cédée à la partie. L'écrit en prend plus de force ; il s'enrichit également d'appels solennels aux juges, à la nation ou à des personnages de l'histoire.

La richesse de ces procédés apparaît nettement dans le mémoire pour la dame Mercer qui, parce qu'elle est femme, veuve et de nationalité étrangère (anglaise), mérite selon l'avocat une attention particulière de la cour ; la liberté des citoyens, mais aussi l'honneur de la monarchie sont selon lui en jeu. Dans ce mémoire signé de la partie, la parole passe sans cesse de l'avocat à sa cliente, par des transitions le plus souvent discrètes et insensibles. L'un et l'autre des deux locuteurs s'adressent généralement à l'ensemble des lecteurs, sans distinguer les juges qui devront trancher du public garant de l'estime de la veuve. Afin d'insuffler plus de vie au mémoire, de rompre la monotonie du propos et de donner plus de force aux arguments développés, les locuteurs s'adressent cependant à bien d'autres personnes.

Dans ce mémoire, comme dans ses autres factums, Robespierre - ou le client qu'il fait parler - n'interpelle guère spécifiquement le public ;

(26) AD Pas-de-Calais, Barbier C 1695 : *Réponse au mémoire du sieur Duquesnoy*, Arras, Delasablonnière, 1787, p. 1.

Tableau 2. : Locuteurs et allocutaires dans le mémoire pour la veuve Mercer (1786)

Locuteurs	Allocutaires
L'avocat	Au lecteur (juges et public) AMM. du Conseil d'Artois A la partie adverse A Louis XIV Aux « bourgeois de Saint-Omer »
La veuve Mercer	Au lecteur (juges et public) A MM. du Conseil d'Artois Aux Français Aux Anglais

lorsque l'auteur ne s'adresse pas à l'ensemble de ses lecteurs, c'est d'abord aux juges qu'il parle<sup>27</sup>. Comme lors d'une plaidoirie, l'avocat les interpelle à de multiples reprises, tantôt comme avocat (« [...] je n'ai pas besoin de dire, MM. que mon infortunée cliente [...] »), tantôt par la bouche de sa cliente (« Mes malheurs, MM. vous ont appelés à cette illustre destinée [...] »). Ils sont bien ses premiers interlocuteurs, et Robespierre n'oublie pas que c'est eux, bien sûr, qui vont rendre l'arrêt attendu.

D'autres allocuteurs sont mis en scène. Lorsque Robespierre discute du privilège des villes d'arrêt à la lueur de l'ordonnance civile, il s'adresse un moment à la partie adverse (« vous n'avez jamais eu le droit [...] ») et au défunt Louis XIV (« Etoit-ce donc là votre esprit, souverain magnanime d'une nation généreuse, [...] »). Il revient encore sur l'ordonnance civile et son application en fin de mémoire, s'adressant cette fois aux « superbes bourgeois de Saint-Omer », à qui il reproche d'avoir oublié qu'ils étaient des « hommes ». La dame Mercer, à qui l'avocat donne maintes fois la parole, lance quant à elle un appel aux Français (« O François, me serois-je trompée, ou la ville que j'habitoiseroit elle étrangère à la France ? ») et un autre aux Anglais (« Que penserez-vous de mon exemple ? »), destinés à souligner l'enjeu international de la cause.

Par ces appels aux jugements des Français et des Anglais, on retrouve un procédé dont Robespierre a usé à plusieurs reprises et qui consiste à doter sa cause d'un enjeu qui la dépasse ; n'est-ce pas l'un des caractères qui font la cause célèbre ? Dans l'affaire du paratonnerre (1783), déjà, il a invité la cour à se prononcer pour le rétablissement du paratonnerre

(27) Les citations qui suivent sont extraites de AD Pas-de-Calais, Barbier C 1695 : *Réplique pour dame Marie Sommerville, veuve de M. George Mercer, colonel au service de la Grande-Bretagne, & lieutenant-gouverneur de la Caroline-Sud. Contre Louis Buffin, George Panot, marchands, Thomas Boursier, cordonnier, Claire Herbert, veuve Goemaert, & Laurence Wallet, marchandes de modes, demeurans à Saint-Omer*, Arras, imp. de la v<sup>ie</sup> Michel Nicolas, 1786, *passim*.

de l'Audomarois de Visseryau nom de la magistrature humiliée, de la science outragée et de l'honneur de l'Artois blessé par la sentence des juges ignorants de Saint-Omer. Dans l'affaire Page, il reproduit la même technique, en invitant les juges à rappeler, « aux yeux de l'Europe entière », que la France respecte et protège les citoyens étrangers qui vivent sur son sol. Il la reprendra dans l'affaire Dupond (1789) lorsque, pour obtenir l'indemnisation d'un homme injustement incarcéré par lettres de cachet, il tentera de lier sa cause à une nécessaire et attendue réforme de la justice. À chaque fois, au travers d'une cause judiciaire, il s'agit d'inviter les magistrats à se prononcer sur une question d'intérêt public. En certaines occasions, le procédé se renforce d'une véritable défense de rupture.

### Une défense de rupture

Dans plusieurs des affaires défendues par mémoire judiciaire, Robespierre met en œuvre une défense qui repose en partie sur la remise en cause de la légitimité de la justice inférieure ou de certaines normes ; par référence aux techniques illustrées par Jacques Vergès, c'est ce que l'on pourrait appeler une défense de rupture, même s'il faut souligner qu'elle ne conduit jamais l'avocat arrageois à une opposition avec les juges de la cour, et moins encore à une remise en cause de leur légitimité. On peut en apercevoir les prémices dès le premier des deux plaidoyers prononcés dans l'affaire du paratonnerre, où Robespierre n'hésite pas à se moquer de l'ignorance des juges de l'échevinage de Saint-Omer ; reproduire leurs a priori scientifiques dans un ouvrage, assure-t-il, serait pour un auteur « le moyen le plus sur peut-être d'imprimer à son nom un ridicule ineffaçable »<sup>28</sup>. La défense de rupture que l'on retrouve dans des mémoires de Robespierre produits en 1786 et 1789, cependant, ne se contente pas de rire aux dépens des juges inférieurs ou subalternes.

Par deux de ses factums de l'année 1786, dans l'affaire de l'incarcération pour dettes de la veuve Mercer et dans le procès pour usure de la dame Page, Robespierre entre dans la maturité de son art. Dans la cause de l'Anglaise Mercer, la défense de rupture est bien présente mais demeure mesurée. Elle réside dans la mise en cause de la justice des Vierschaires de Saint-Omer, chargée de prononcer sur les affaires de dettes ; par la bouche de sa cliente, l'avocat s'y étonne que ses membres soient, pour la plupart,

(28) AD Pas-de-Calais, Barbier B 1698, *Plaidoyers pour le sieur de Vissery de Bois-Valé, appelant d'un jugement des échevins de Saint-Omer, qui avoit ordonné la destruction d'un Par-à-Tonnerre élevé sur sa maison*, Paris, [s.n.], 1783, p. 36.

de simples artisans et boutiquiers sans formation juridique : « Voilà les juges que l'on veut choisir pour prononcer sur les droits de tout mon sexe & sur la cause auguste de la liberté ». Dans le même mémoire, il remet également en cause le privilège des villes d'arrêt, au nom duquel la dame Mercer a pu être incarcérée pour dettes... Etrangement, et sans que l'affaire Mercer y soit pour quelque chose, la monarchie modifie profondément ce privilège dès le mois même où Robespierre édite son mémoire<sup>29</sup> !

Le choix d'une défense de rupture est plus franc dans l'affaire des époux Page. Comme dans l'affaire Mercer, l'avocat s'en prend d'abord à l'incompétence des juges inférieurs ; il va cependant bien plus loin, et remet en cause la procédure pénale et les lois contre l'usure. Portant une thématique académique dans l'arène judiciaire, il dénonce avec détermination les imperfections de l'ordonnance de 1670, qui laisse l'accusé criminel sans assistance face à ses juges. Il fait dire à un magistrat idéal, qui souhaite par sa pratique corriger les imperfections de la procédure :

« Je vois cette foule de malheureux, se brisans tous par mille causes semblables que l'on ne devine pas, contre les écueils sanglans de notre jurisprudence criminelle ! [...] ah ! puisque tu as [*sic*] condamné à errer dans ce dédale affreux de la procédure criminelle sans consolateur, sans conseil, sans guide & sans appui, je dois, je veux être au moins ton guide & ton appui. Je lis ce devoir sublime écrit dans les vices mêmes de notre code, en oubliant trop le soin de ta défense, la loi s'en est déchargé sur moi ».

Vers la fin du mémoire, se reposant sur l'autorité de Turgot, l'avocat dénonce cette fois l'absurdité des lois contre le prêt à intérêt, qu'il juge contraires à l'intérêt public et au commerce<sup>30</sup>.

L'avocat n'est-il pas allé trop loin ? Robespierre en a vaguement conscience lorsque, dans une note de son mémoire pour les époux Page, il indique : « J'ignore si je trouverai des censeurs disposés à m'en faire un crime ; & même à regarder tout cet écrit comme une production audacieuse & condamnable en elle-même. Ce qu'il y a de certain c'est que je ne compte

(29) *Réplique pour dame Marie Sommerville...*, *op. cit.*, p. 37 (citation) et p. 28. Par son édit d'août 1786, le roi a confirmé et réglementé le droit de retenir les biens mobiliers des débiteurs « forains » indéliçats, et a abrogé le privilège de ville d'arrêt personnel, interdisant « qu'aucun débiteur forain ni étranger, ne puisse être arrêté en vertu de ce privilège ». Sur cette distinction entre privilège d'arrêt réel (droit « d'arrêter les biens meubles ») et personnel (arrestation des individus), voir : *Edit du roi portant révocation du privilège de ville d'arrêt personnel. Donné à Versailles au mois d'août 1786. Registré en parlement le 22 août 1786*, Paris, Simon et Nyon, 1786, 7 p. in-4°.

(30) *Mémoire justificatif pour François Page...*, *op. cit.*, *passim*

que sur l'approbation des magistrats & de tous les hommes, qui savent penser & sentir ». Dans leur arrêt, les magistrats du Conseil d'Artois se rangent en grande partie aux arguments de Robespierre : ils réduisent la peine de la dame Page à une admonestation et à trois livres d'aumône, et abandonnent toutes les charges contre son mari. La cour, cependant, exige la suppression des « termes attentatoires à l'autorité de la loi et de la jurisprudence et injurieux aux juges, répandus dans le mémoire imprimé »<sup>31</sup>. Les deux années suivantes, l'avocat se le tient pour dit et ne recourt plus aussi nettement à ces procédés, sans toutefois y renoncer définitivement.

Le mémoire pour Dupond, qui paraît dans les premières semaines de 1789, conduit l'avocat à renouer clairement avec la défense de rupture. Le contexte politique et la cause s'y prêtent ! Alors que se prépare la réunion des États généraux, le Conseil d'Artois doit se prononcer sur la demande d'indemnisation d'Hyacinthe Dupond, incarcéré pendant douze ans par lettre de cachet ; l'illégitimité de son emprisonnement, obtenue par des parents qui ne souhaitaient pas lui rendre la part d'héritages partagés alors qu'il menait une carrière militaire à l'étranger, a été reconnue ; mais l'avocat veut davantage. Il demande une indemnisation à la hauteur du préjudice subi. Afin d'y parvenir, il fustige l'inculture des juges d'Hesdin (« étrangers à la jurisprudence ») et, surtout, reprenant un thème brièvement développé dans son discours couronné par l'Académie de Metz, dénonce « [l']horrible système » des lettres de cachet. Il profite du mémoire pour en demander l'abrogation pure et simple et, plus largement, pour solliciter une profonde réforme judiciaire<sup>32</sup>. Cette fois, aucune censure ne frappe l'avocat ; nous sommes en 1789.

### Convaincre par l'ethos : l'avocat des malheureux

Pour comprendre l'avocat Robespierre, pour percevoir la force de ses défenses écrites, une dernière dimension de ses factums doit être relevée. Elle correspond à cette troisième composante de l'art rhétorique, tel qu'il a été défini par Aristote, tel que Robespierre l'a étudié à Louis le Grand. L'avocat a compris que la force d'un discours repose dans les arguments qu'il met en œuvre (logos) et le jeu sur les émotions du lecteur ou de l'auditoire (pathos) ; elle repose aussi, et il en a une conscience vive, sur le

(31) Joseph Auguste PARIS, *op. cit.*, p. 94.

(32) AD Pas-de-Calais, Barbier C 1695 : *Mémoire pour le sieur Louis-Marie-Hyacinthe Dupond, détenu pendant 12 ans dans une prison, en vertu de lettres de cachet, interdit durant sa captivité, spolié par une suite de vexations qui embrasse le cours de plus de 20 ans...*, Arras, imp. Veuve M. Nicolas, 1789, *passim*.

caractère de l'auteur ou de l'orateur, dans l'image qu'il parvient à donner de lui-même. Par le choix des affaires qu'il défend dans l'espace public, par le discours qu'il développe, Robespierre va ainsi se construire un ethos qu'il parvient à faire reconnaître aux contemporains ; à leurs yeux, il devient l'avocat des malheureux. Plus un ethos qu'une posture, cette image patiemment forgée contribue à l'exceptionnelle puissance d'éloquence de ses factums.

Dans ses mémoires judiciaires, l'avocat Robespierre désigne fréquemment ses clients par deux mots : innocents et malheureux. Pour renforcer sa démonstration et donner à sa cause plus d'audience, il évoque l'innocence outragée (Rocard), malheureuse (Dupond), opprimée (Duquenois, Dupond) ou en danger (Page), et use parfois de références aux débats académiques sur l'arbitraire pénal. Dans l'affaire Mercer, il présente sa cliente enfermée dans un « cachot » qui, comme la Bastille, « ensevelit » ses prisonniers ; dans les années qui suivent les affaires Calas ou Monbailli, l'affaire Deteuf lui permet cette fois de demander la juste indemnisation d'une erreur judiciaire, son client ayant été innocenté d'une accusation de vol portée contre lui par un moine corrompu de l'abbaye d'Anchin... Cette innocence revendiquée est nécessaire, sans doute, pour susciter l'empathie du lecteur et pour emporter la cause. Dans sa revendication, on reconnaît également l'image que l'avocat veut donner de son engagement. S'adressant aux juges du Conseil d'Artois, dans son mémoire en faveur des époux Page, Robespierre affirme ainsi être « un homme qui [...] si vous le voulez, consacrera sa vie & ses forces à seconder votre zèle pour le soulagement des malheureux, de ces malheureux qu'il est si facile d'écraser, mais qu'il est si difficile de secourir »<sup>33</sup>. Il est le défenseur de l'innocence opprimée.

Certes, Robespierre n'a pas défendu que des « malheureux », dans les différentes acceptions du terme ! Il lui est arrivé d'assister des seigneurs ou de gros fermiers ; il lui est arrivé, aussi, de s'engager dans des causes aux enjeux mineurs, qui ne mettent aucunement en scène d'innocentes victimes. L'avocat ne choisit pas totalement sa clientèle... Cependant, sauf exception, le passage à une défense imprimée s'opère par un véritable choix. La plupart de ses factums concernent ainsi un type précis de cause, auquel il accorde une grande importance et qui contribue à construire son image. Robespierre devient alors le défenseur de malheureux. Selon un témoignage de l'avocat Desmazières, en juin 1786, « aucun de nos confrères, [...] ne pouvait à

(33) *Mémoire justificatif pour François Page...*, op. cit., p. 57-58.

plus juste titre se qualifier de défenseur de la veuve et de l'orphelin »<sup>34</sup> ; au début de cette même année, Dubois de Fosseux appelle Robespierre : « Appui des malheureux, vengeur de l'innocence »<sup>35</sup>. Une fois encore, rappelons qu'il s'agit d'isoler un ethos, qui ne correspond qu'à une partie de la réalité ; mais cette manière d'être, cette perception que l'on donne de soi, est essentielle pour comprendre la force de l'éloquence de l'avocat Robespierre.

Aucun des douze factums de Robespierre n'a pu rendre une cause célèbre au-delà des ressorts judiciaires de la France septentrionale. Les causes du cordier Deteuf, des époux Page, de la veuve Mercer ou d'Hya-cinthe Dupond, victime des lettres de cachet, n'ont pas rejoint la liste des grandes affaires des années 1780. Leur nature, leur médiatisation par le mémoire judiciaire, les procédés mis en œuvre par Robespierre pour en assurer la défense rattachent pourtant la plupart d'entre elles aux causes célèbres. Pour l'avocat qui s'engage dans ces affaires, leur audience locale ou provinciale n'en change pas la nature ; par les thèmes qu'elles permettent de développer (erreur judiciaire, arbitraire de la justice, etc.), par leurs enjeux (liberté), par les stratégies discursives et argumentatives mises en œuvre, et notamment par cette possible défense de rupture, elles participent d'un combat judiciaire qui rencontre les grands enjeux académiques du temps. Elles révèlent aussi la force de l'éloquence et l'exceptionnelle maîtrise rhétorique d'un avocat formé à l'école des causes célèbres de Paris.

Hervé LEUWERS  
 Université Lille 3, UMR-CNRS 8529 IRHiS  
 4 Grande Voie, 62173 Rivière  
 herve.leuwiers@univ-lille3.fr

(34) Propos rapportés dans une lettre de Babeuf à Dubois de Fosseux. Victor Daline, « Robespierre et Danton vus par Babeuf », *AHRF*, 1960, p 389-390.

(35) Louis Jacob, *Robespierre vu par ses contemporains*, Paris, Armand Colin, 1938, p. 31 pour la citation. Voir aussi p. 24-27.